

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et la Greffière ont force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme veuillez vous présenter au Service des Affaires corporative et du Greffe.

RÈGLEMENT 641 : Règlement sur l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville de Varennes

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance du 1^{er} novembre 2004 avec dispense de lecture;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Application : Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Bande de protection : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Entrepreneur enregistré : Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticide et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Équipement d'urgence : Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant entre autres des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon, une trousse de premiers soins, etc.

Gestion environnementale : Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telle que des mesures mécaniques et méthodes culturales, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions idéales de façon à rendre l'emploi de pesticide inutile.

Infestation : Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, ou autres biens, ou destinés à servir de

régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch. P-9.3)* et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, raticides et autres biocides.

- Pesticide à faible impact :** Biopesticide et pesticide reconnu comme faisant partie de la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c.P-9.3, r.0.1)*, tel que mentionné sur l'étiquette du produit.
- Propriété :** Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.
- Spécialiste :** Toute personne œuvrant dans le domaine concerné par le type d'infestation faisant l'objet de la demande de permis.
- Utilisateur :** Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.
- Ville :** Ville de Varennes.
- Zone sensible :** Toute propriété utilisée par une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfant, un Service de garde en milieu familial, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence pour personnes âgées, une propriété publique, un camp de jour, un parc, un terrain récréatif, un terrain sportif et tout autre espace vert fréquenté par le public à l'exception des terrains de golf.
(*Règlement 641-2*)

CHAPITRE II – Champs d'application

2. L'application de tout pesticide sur le territoire de la Ville de Varennes est assujettie aux dispositions du présent règlement.
3. L'application de tout pesticide énuméré dans la liste jointe au présent règlement comme annexe I est strictement interdite en tout temps.

L'application de pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.
4. L'application de pesticide à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.
5. Malgré l'article 4 et sous réserves de l'article 7, il est interdit d'appliquer dans une zone sensible tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement comme annexe II.

6. Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :
- 1) l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
 - 2) les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;
 - 3) l'utilisation d'insectifuge pour application sur la personne (ex : chasse-moustiques), de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique pour éliminer les fourmis;
(Règlement 641-2)
 - 4) l'utilisation de pesticides à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles L.R.Q., c.P-28* régie selon le *Code de gestion des pesticides du Québec*;
 - 5) l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
 - 6) l'utilisation de pesticides dans les infrastructures municipales suivantes : les voies routières avec bordures et trottoirs, les stationnements et les bassins de traitement des eaux usées;
 - 7) l'utilisation de pesticides pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « centre horticole », et ce seulement sur le site principal où est établi leur place d'affaires, sous réserve du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
 - 8) l'huile de dormance ultra raffinée garantissant une concentration minimale de 99% en huile minérale;
 - 9) les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, sauf en ce qui concerne les bandes de protections minimales (article 32 du présent règlement);
 - 10) l'utilisation de colliers ou de médailles insecticides pour animaux;
(Règlement 641-2)
 - 11) l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.

CHAPITRE III – Zone sensible

7. Toute personne désirant procéder à l'application de pesticide autre que ceux énumérés à l'annexe II dans une zone sensible doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet.
8. Pour obtenir un permis, le requérant doit :
 - 1) démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation;
 - 2) démontrer à ses frais qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement afin de prévenir ou enrayer une telle infestation;
 - 3) démontrer à ses frais, par une analyse de risque, l'innocuité du produit et;
 - 4) se conformer aux exigences des articles 11 et 14 à 38 du présent règlement.
9. Toute application dans une zone sensible doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

CHAPITRE IV – Permis d’application

Section I – Application autorisée

10. Toute application de pesticide autre qu’un pesticide à faible impact est autorisée uniquement pour le contrôle d’infestation reconnue par un spécialiste et la Ville.
11. Toute application de pesticide autre qu’un pesticide à faible impact doit être effectuée par un entrepreneur enregistré.

La Ville peut, en tout temps, exiger de l’entrepreneur enregistré une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

Section II – Permis d’application

12. Toute personne désirant procéder à l’application d’un pesticide autre qu’un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis à cet effet.

Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, toute personne désirant procéder à un traitement contre les vers blancs grâce à un pesticide dont l’élément actif est le *chlorantraniliprole* ou l’*imidaclopride* n’a pas à obtenir un permis de la Ville. Cette personne sera également tenue de respecter l’ensemble des dispositions du présent règlement, à l’exception expresse des articles 13 à 18 et 20.1. À compter du 1er janvier 2017, l’utilisation d’un pesticide dont l’élément actif est l’*imidaclopride* est prohibé.
(Règlements 641-2 et 641-3)

13. Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu’il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l’environnement y compris l’utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.
(Règlements 641-1 et 641-2)

Section III – Demande de permis

14. Toute demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville à cet effet et elle doit être signée par le propriétaire de la propriété visée.
(Règlement 641-1)

Section IV – Coût et validité du permis

15. Tout permis émis en vertu de l’article 14 est gratuit et valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.
(Règlements 641-1 et 641-2)
16. Lorsque, de l’avis du spécialiste ou de l’entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoit chacune d’elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d’indication contraire sur l’étiquette du produit utilisé.
(Règlements 641-1 et 641-3)

17. Tout permis émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d’infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

Section V – Affichage du permis

18. Le propriétaire qui obtient un permis doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce avant 16 h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins de 0.5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

Section VI – Avis écrit

19. ABROGÉ (*Règlement 641-2*)
20. Lorsqu'un permis est émis ou qu'une déclaration obligatoire est déposée pour une propriété adjacente à une zone sensible, un avis écrit doit être remis au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application du pesticide à la direction de tout établissement qui y occupe un local. L'avis doit être conforme au modèle fourni par la Ville.
(*Règlement 641-2*)
- 20.1 L'entrepreneur enregistré qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui, autre qu'un pesticide à faible impact, doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance le Service de l'urbanisme et de l'environnement du moment où il procédera à ladite application. Cet avis doit être reçu à la Ville au moins 24 heures avant l'application et doit mentionner le numéro du permis, le cas échéant.
(*Règlements 641-1 et 641-2*)

Section VII – Enseignes interdisant l'accès

21. L'entrepreneur enregistré doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 enseignes conformes au modèle prévu au *Code de gestion des pesticides du Québec*.
22. Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.
23. Une enseigne doit être installée à tous les 10 mètres du périmètre de la surface traitée.
24. Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

CHAPITRE V – Application de pesticide

Section I – Précautions et mesures de sécurité

25. L'utilisateur doit installer toute enseigne exigée par le ministère de l'Environnement en sus de toute enseigne exigée par le présent règlement.
26. L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.
27. L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection nécessaires selon les exigences du produit utilisé.
28. L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

Section II – Circonstances d'application

29. Il est interdit de procéder à une application sur une propriété :
 - 1) lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;

- 2) lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h);
- 3) s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- 4) sur les arbres, durant leur période de floraison;
- 5) lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres;
- 6) en dehors des jours et des heures permis.

30. Toute application doit être effectuée entre 8 h et 18h du lundi au samedi.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes par une inscription des heures autorisées sur le permis.

31. L'utilisateur qui prépare ou applique une solution de pesticides doit :
(Règlement 641-2)

- 1) se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent;
- 2) préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée;
- 3) avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié;
- 4) suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- 5) enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
- 6) enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- 7) vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement;
- 8) prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
- 9) empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application;
- 10) procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*;

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides du Québec*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

Section III – Bandes de protection minimales

32. Pendant la préparation et l'application de pesticide, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :
- 1) 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin;
 - 2) 2 mètres d'un fossé de drainage;
 - 3) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la

« Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » édictée par le décret 468-2005 du 18 mai 2005;
(*Règlement 641-2*)

- 4) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
 - 5) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source;
 - 6) ABROGÉ; (*Règlement 641-2*)
 - 7) 10 mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercice pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin.
(*Règlement 641-2*)
33. Lorsque l'application se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 32.

Section IV – Pendant l'application

34. Pendant l'application, l'utilisateur doit :
- 1) porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé;
 - 2) éviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques;
 - 3) pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées;
 - 4) cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres;
 - 5) respecter les bandes de protection minimale prévues aux articles 32 et 33;
 - 6) pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables tel que prévu à l'article 29;
 - 7) interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 21 à 24 et ce, pendant une période de 72 heures;
 - 8) procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec*;
 - 9) En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides du Québec*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

Section V – Nettoyage des lieux et entreposage (*Règlement 641-2*)

35. Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticide.
36. Les déchets de pesticide, vieux contenants de pesticide, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux « Directives émises par le ministère de l'Environnement du Québec sur la disposition des pesticides » dont copie est disponible auprès dudit ministère.
37. Le nettoyage des équipements doit se faire conformément au guide « Lutte intégrée dans les espaces verts : Pesticides, le moins possible » disponible aux Publications du Québec.

38. Les pesticides doivent en tout temps être entreposés de manière sécuritaire conformément au *Code de gestion des pesticides du Québec*.

CHAPITRE VI – Entrepreneur enregistré

39. Nul ne peut procéder à une application de pesticides pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.
40. Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville.
41. Le coût du certificat d'enregistrement annuel est de 100 \$.
42. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
- 1) posséder un permis du ministère de l'Environnement du Québec pour chaque classe de pesticide utilisé;
 - 2) fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement du Québec;
 - 3) posséder une assurance responsabilité civile et générale de 2 000 000 \$;
(Règlement 641-2)
 - 4) utiliser des véhicules clairement identifiés à son nom pour le transport, la préparation et l'épandage de pesticides;
(Règlement 641-2)
 - 5) fournir toute autre information requise sur le formulaire de demande de certificat fourni par la Ville.
43. Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et une copie du permis émis en vertu du Chapitre IV si tel est le cas.
44. La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VII – Inspection, entrave et complicité

45. Tout fonctionnaire ou employé de la ville désigné pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
46. Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires ou employés de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

47. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CHAPITRE VIII – Dispositions générales

Section I – Annexes faisant partie intégrante du règlement

48. Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :
- 1) Annexe I : Liste des pesticides interdits en tout temps
 - 2) Annexe II : Liste des pesticides à faible impact permis en zone sensible

Section II – Application du règlement

49. L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable.

Le Conseil nomme l'officier responsable par résolution et peut également nommer de la même manière, un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

CHAPITRE IX – Infractions et peines

50. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :
- 1) Pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale;
 - 2) Pour une récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
(Règlements 641-1 et 641-2)

51. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

CHAPITRE X – Disposition d'entrée en vigueur

52. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Jean Robert, maire

(Signé)

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 01-11 2004
Adoption : 06-12 2004
Entrée en vigueur : 01-01 2005

LISTE DES PESTICIDES INTERDITS EN TOUT TEMPS

Ingrédients actifs interdits	Numéro CAS
Insecticides	
Carbaryl	
Dicofol	115-32-2
Malathion	121-75-5
Fongicides	
Bénomyl	17804-35-2
Captane	133-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Iprodione	36734-19-7
Quintozène	
Thiophanate-méthyl	
Herbicides	
2,4-D esters	25168-26-7
2,4-D forme acide	94-75-7
2,4-D sels d'amine	2008-39-1
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
MCPA esters	
	26544-20-7
MCPA sels d'amine	2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium	3653-48-3
Mécoprop forme acide	93-65-2
Mécoprop sels d'amine	66423-09-4
Mécoprop sels de potassium ou de sodium	1929-86-8
Chlorthal diméthyl	

LISTE DES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT PERMIS EN ZONE SENSIBLE**Ingrédients actifs autorisés**

Herbicides	Numéro CAS
Acide acétique	N/A
Mélange d'acides caprique et pélargonique	N/A
Savon herbicide	N/A

Insecticides	Numéro CAS
Borax	
Acétamipride	
Savon insecticide	N/A
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Acide borique	10043-35-3
Méthoprene	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
Phosphate ferrique	
Spinosad	

Fongicides	Numéro CAS
Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6

Tous les biopesticides

Note : La présente liste constitue une partie de la liste constituant la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1).